

Arrêt

n° 140 782 du 12 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KAREMERA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique séréré et de religion musulmane.

Vous êtes né le 5 juin 1983 à Dakar. Vous êtes célibataire, vous vivez à Yeumbeul Dakar depuis 2008 et vous êtes soudeur métallique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Un homme porte atteinte à votre intégrité physique lorsque vous aviez 8-9 ans. Par la suite, il vous paye en échange de relations intimes. A 16-17 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.

En 2006, vous entamez une relation amoureuse avec [I.D].

Le 10 juillet 2011, votre partenaire [I.D] et vous-même partagez un moment d'intimité dans la chambre que vous louez à Benna Baraque. Quelqu'un frappe à la porte et vous vous rhabillez tous les deux. Vous ouvrez la porte et découvrez votre propriétaire. Il vous accuse de faire des choses indécentes et d'être homosexuel. Vous démentez mais il vous frappe et dit que vous mentez.

Lorsqu'il quitte la pièce pour appeler la police, [I.D] et vous fuyez par la fenêtre. Vous vous rendez alors seul chez votre ami [M.D] à qui vous expliquez la situation. Le lendemain, [M.D] se rend chez vos parents et apprend que votre partenaire [I.D] a été arrêté. Il vous apprend également que vous êtes recherché par la police et que votre famille est accablée. C'est alors que vous décidez que vous ne pouvez pas rester au Sénégal. Vous quittez le pays le 15 juillet 2011.

Vous arrivez en Belgique le 1er août 2011 et introduisez une demande d'asile le 3 août 2011.

L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 5 décembre 2011. Le 20 décembre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 77311 du 15 mars 2012. Dans cet arrêt, le Conseil estimait que votre orientation sexuelle était établie contrairement aux faits de persécutions allégués. Il demandait que soit versé au dossier de la documentation relative à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal et qu'il soit répondu à la question de l'existence d'une persécution systématique pour les personnes homosexuelles sénégalaises du seul fait de leur orientation sexuelle.

Le 5 avril 2012, le Commissariat général prend à nouveau une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil dans son arrêt n°110 721 du 26 septembre 2013. Dans cet arrêt, le Conseil demande à ce que des mesures d'instruction complémentaires soient menées sur la provenance et la force probante de l'attestation émanant de l'association Prudence que vous avez déposée en date du 13 février 2013.

Le 22 octobre 2013, le Commissariat général rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil le 30 avril 2014 en son arrêt n°123 432. Par cet arrêt, le Conseil demande au Commissariat général de procéder à des mesures d'instructions complémentaires et, en particulier, de procéder à un nouvel examen de votre situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal et d'actualiser le document intitulé «Subject related briefing- Sénégal – Situation actuelle de la communauté des homosexuels et MSM » daté du 12 février 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle, le Conseil ayant jugé que votre orientation sexuelle est établie à suffisance (cf. Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n°77 311 du 15 mars 2012).

Dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels au Sénégal (COI Focus Sénégal Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal du 3 juillet 2014, joint à votre dossier). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable.

Partant, l'examen de votre demande sera effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou au risque de mauvais traitements.

Concernant les faits auxquels vous dites avoir été exposés en juillet 2011, le Commissariat général a déjà conclu dans sa décision du 20 décembre 2011 qu'ils ne pouvaient pas être tenus pour établis.

Ainsi, le Commissariat général constate des invraisemblances au sujet de ces événements que vous évoquez, ceux-là même qui vous ont poussé à quitter le Sénégal.

Le Commissariat général estime invraisemblable votre réaction face aux accusations de votre propriétaire. En effet, celui-ci vous accuse d'être homosexuel, sans preuve, uniquement parce que vous avez mis du temps à répondre à son appel et que des enfants vous accusent d'être homosexuel. Devant vos dénégations, il vous frappe sans que vous ne réagissiez. De plus, le fait qu'il aille porter plainte à la police, à nouveau sans preuve, sans que vous ne cherchiez à vous défendre ou au contraire à l'accuser de diffamation est peu crédible (audition, p.8).

Ensuite, invité à expliquer comment les enfants ont étayé leurs soupçons au sujet de votre homosexualité, vous tenez des propos peu convaincants, à savoir qu'ils ne voyaient pas souvent de femmes chez vous (audition, p.11). A ce sujet, le Commissariat général note également que, interrogé sur le comportement de votre propriétaire ainsi que sur les soupçons des enfants au sujet de votre homosexualité (audition, p.11-12), vous ne coopérez pas avec l'officier en charge de vous questionner. Au contraire, vous tentez d'éviter de répondre aux questions. Ce comportement n'est pas celui attendu d'une personne faisant le maximum pour étayer sa demande d'asile.

De surcroît, le Commissariat général estime hautement improbable le fait qu'Ibrahim soit arrêté aussi facilement par la police, sur la seule base des soupçons de votre propriétaire (audition, p.9).

De même, votre fuite, au regard des menaces pesant contre vous, apparaît des plus précipitée. En effet, vous n'avez nullement cherché à vous enquérir des tenants et aboutissants de l'affaire en cause, vous bornant à penser que vous seriez persécuté par la police et votre famille, sans étayer vos soupçons (audition, p.9).

Dans son arrêt n°77 311 du 15 mars 2012, le Conseil du Contentieux confirme le caractère invraisemblable des actes de persécutions que vous invoquez. Il relève ainsi que «le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs à l'invraisemblance des persécutions et menaces invoquées. Il constate en effet le caractère invraisemblable des accusations du propriétaire du requérant et l'absence de toute réaction de la partie requérante, et ce d'autant qu'elle louait sa chambre depuis 2008 et déclare, à l'audience du 9 mars 2012, ne jamais avoir rencontré de problèmes auparavant avec son propriétaire malgré les fréquentes visites de son compagnon I.D. C'est également à juste titre que la partie défenderesse a pu relever le caractère hautement improbable de l'arrestation d'I.D. sur la seule base des soupçons du propriétaire et du caractère précipité de la fuite du requérant vers la Belgique sans s'enquérir plus avant des éventuelles conséquences de l'affaire ni de la situation de son compagnon. Interrogé à l'audience du 9 mars 2012 sur le sort actuel d'I.D., le requérant se contente d'affirmer qu'il serait toujours enfermé mais sans pouvoir fournir aucune information supplémentaire sur son lieu de détention, sur une éventuelle condamnation prononcée à son égard ni sur son état de santé ou sur son moral et ce, bien qu'il affirme rester en contact avec M.D. » (arrêt Conseil du Contentieux des étrangers n°77311 du 15 mars 2012).

Concernant les mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général a examiné votre situation au regard des circonstances individuelles qui vous sont propres.

Le Commissariat général constate tout d'abord que vous êtes âgé de 31 ans, que vous exercez les activités de soudeur métallique depuis votre enfance et que vous avez ouvert votre propre atelier en 2008 (audition, p.4, p.10). Vous habitez également seul dans une chambre que vous louiez depuis 2008 (audition, p.10). Vous êtes donc indépendant financièrement et il ressort de vos déclarations que votre orientation sexuelle ne vous a pas empêché de mener une vie professionnelle durant plusieurs années au Sénégal.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous avez pu vivre une relation homosexuelle longue de cinq ans au Sénégal (audition, p.17). Vous alliez où vous aviez envie de vous rendre avec votre compagnon, vous vous promeniez en bicyclette, vous alliez à la mer (audition, p.22). Vous sortiez en

boîte, vous vous rendiez à des concerts et alliez au restaurant (audition, p.23). Le contexte dans lequel vous viviez ne vous a donc pas empêché de vivre votre relation homosexuelle durant plusieurs années au Sénégal.

Par ailleurs, vous déclarez que les membres de votre famille ont fait savoir qu'ils ne veulent plus rien savoir vous concernant (audition, p.17). Cela conforte le Commissariat général dans l'idée que vous ne risquez pas d'être persécuté par votre famille en cas de retour au Sénégal.

Enfin, vous affirmez que « l'homosexualité est très mal vue au Sénégal, c'est la mort ou la prison » (audition, p.24). A cet égard, rappelons qu'il ressort des informations mises à la disposition du CGRA (cf. farde bleue bis) qu'on ne peut conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, le risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

Dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le Commissariat général estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposée, au Sénégal, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constituerait une persécution au sens de la Convention de Genève.

En outre, dans son arrêt n° 123 432 du 30 avril 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers invite le Commissaire général à se prononcer sur le caractère éventuellement intolérable de la vie du demandeur d'asile, en cas de retour dans son pays d'origine.

À cet égard, le Commissaire général tient à signaler que la notion de « vie intolérable », aux contours plutôt flous, ne se retrouve ni en droit belge, ni en droit international.

Le Commissaire général estime que l'analyse du caractère intolérable de la vie, en cas de retour, qui dépend des circonstances particulières de chaque cas individuel, doit être faite au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il appartient au demandeur d'établir qu'en raison des faits qui lui sont propres, il aurait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, ce qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

Dès lors, le Commissaire général souligne avoir répondu à la question du caractère éventuellement intolérable de la vie, en cas de retour, dans le cadre de son analyse de la demande d'asile dont il ressort, d'une part, que les faits n'ont pu être considérés comme étant crédibles ou établis et, d'autre part, qu'aucun autre élément n'a été avancé par le demandeur laissant penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine il aurait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Puisque vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile et que vous déposez devant le Conseil du contentieux des étrangers, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Votre **carte d'identité** et votre carte d'électeur prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

En ce qui concerne vos actions en Belgique, il convient de noter que votre visite à une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, si votre carte de membre, la lettre et les revues provenant de l'association Alliage ainsi que la lettre confirmant la réception de votre candidature en tant que membre actif de l'association tendent à prouver l'intérêt que vous portez à la communauté homosexuelle belge,

ces documents ne permettent pas d'établir les faits de persécution que vous invoquez avoir vécus au Sénégal.

Il en va de même en ce qui concerne votre **participation à la journée mondiale du SIDA** le 1er décembre 2011, tel qu'en atteste la photo que vous avez fournie. Elle ne permet pas de rétablir la crédibilité des persécutions que vous auriez subies dans votre pays.

Ensuite, le **témoignage de votre ami [M.D]**, ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, et bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à dire que votre famille et les autorités sont activement à votre recherche à cause de votre homosexualité. En outre, il ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

En ce qui concerne la **lettre de [E.T]**, représentant de l'Association des Jeunes de Yeumbeul Nord Aïnoumady 1, bien que ce document tend à appuyer vos propos, sa force probante est limitée. Ce courrier ne permet pas de connaître les circonstances dans lesquelles il a été écrit. De plus, bien que la lettre soit cachetée, ce courrier ne provenant pas d'un organe officiel de l'Etat, l'authentification du cachet est difficilement possible. Enfin, bien que ce document constitue un élément positif dans votre dossier, il ne permet, par sa force probante limitée et sa nature, de rétablir à lui seul le manque de crédibilité relevé par le Commissariat général en votre chef.

Vous présentez également une lettre d'**attestation de reconnaissance de l'association « Prudence »** à l'appui de votre demande. A ce sujet, le Conseil constate que «Dans ce dossier, si l'orientation sexuelle du requérant n'est pas remise en cause, tant le Conseil que la partie défenderesse ont estimé, dans les précédentes phases de la procédure, que les persécutions alléguées n'étaient pas crédibles. Or, il apparaît à la lecture des pièces apportées par le requérant et plus particulièrement de l'attestation émanant de l'association « Prudence », association très active dans la défense des homosexuels au Sénégal [...] que celle-ci serait susceptible de corroborer les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile.» (Conseil du contentieux, arrêt n°110 721 du 26 septembre 2013). Le Conseil invite donc à procéder à «des mesures d'instruction complémentaires portant sur la provenance et la force probante qu'il y a lieu d'attacher à l'attestation susmentionnée en ce qu'elle pourrait attester des persécutions alléguées par la partie requérante» (Conseil du contentieux, arrêt n°110 721 du 26 septembre 2013). A ce sujet, le Commissariat général constate que la force probante de ce document est très limitée et qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le Commissariat général constate que le président de l'association « Prudence » est [D.B] et non [S.D.B] comme le stipule l'attestation que vous présentez (cf. article presse octobre 2012, recherches « Google », article « Being Gay in Senegal »). En effet, de nombreux articles lient le nom de [D.B] à la tête de l'association « Prudence » alors que celui de [S.D.B] n'apparaît nullement (idem). Ce seul élément fait peser une lourde hypothèque sur l'authenticité de ce document. De plus, l'entête du document est particulièrement floue ce qui laisse suggérer qu'il s'agit d'un montage et non d'un document authentique. Par ailleurs, il y a lieu de relever que le prétendu président de cette association certifié, entre autre, bien vous connaît. Or, le Commissariat général constate que, lors de votre audition du 5 décembre 2011, questionné sur les associations « pour homosexuels », vous répondez «GayLesbienne, Andlygueey, Assurance, je connais ces trois» (audition, p.24). Vous ne citez aucunement l'association « Prudence ». De même, vous déclarez «je n'ai jamais été là parce que ce n'est pas prudent car ces associations ne sont que des couvertures parce que les responsables ne font que profiter» (audition, p.24). Dès lors, le fait que le président de l'association « Prudence » vous connaisse bien n'emporte pas la conviction. De plus, notons que vous déclarez que personne, autre [M.D], n'était au courant de votre orientation sexuelle avant les événements du 11 juillet 2011 (audition, p.17) et vous quittez le pays cinq jours après cette date. Dès lors, il apparaît peu crédible que vous ayez été proche du président d'une association active dans la défense des droits des homosexuels au Sénégal. Enfin, bien que le signataire de cette attestation avance connaître votre histoire et en résume d'ailleurs les grandes lignes par la suite, notons que rien n'indique qu'il était témoin direct de ces faits. Partant, relatant des faits rapportés, la force probante de son témoignage s'en voit encore amoindrie. Tous ces motifs, pris dans leur ensemble, nuisent sérieusement au crédit qu'il peut être accordé à ce document. Dès lors, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos concernant les faits de persécution que vous invoquez.

Enfin, votre diplôme de travail et votre carte de banque que vous avez déposés ne présentent aucun lien avec les faits invoquez et ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision attaquée n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de la bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante a joint à sa requête un article de l'AFP intitulé « Sénégal : 9 homosexuels condamnés » publié le 7 janvier 2009 ainsi qu'un article d'Opinion Internationale daté du 21 avril 2013 et intitulé : « Droits de l'homme / Human rights ».

4.2. Par un courrier recommandé daté du 26 janvier 2015, que le Conseil assimile à une note complémentaire, la partie requérante a fait parvenir une « attestation de reconnaissance » établie le 22 décembre 2014 par le président de l'association « Prudence » basée à Dakar.

4.3. Le Conseil constate que les documents précités ont été produit conformément aux conditions prescrites par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. Rétroactes de la procédure

5.1. La partie requérante a introduit sa demande d'asile en date du 3 août 2011 en invoquant une crainte liée à son orientation sexuelle. Cette demande a donné lieu à une décision de refus de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides datée du 20 décembre 2011.

Cette décision, par laquelle le Commissaire général a remis en cause tant l'orientation sexuelle de la partie requérante que les faits de persécutions allégués, a été annulée par un arrêt du Conseil portant le n°77 311 du 15 mars 2012.

Dans son arrêt, le Conseil avait en effet estimé que l'orientation sexuelle de la partie requérante était établie mais qu'il n'en était pas de même concernant les faits de persécutions et menaces allégués, qu'il

n'a pas jugé crédibles. Au vu de l'absence au dossier administratif de toute documentation relative à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, le Conseil avait annulé la décision attaquée en demandant qu'il soit pallié à cette carence .

5.2. Le Commissaire général a conduit ces mesures et a, par sa décision du 4 avril 2012, réaffirmé que les faits de persécutions allégués par la partie requérante n'étaient pas crédibles et qu'il ressortait des informations en sa possession qu'il n'existe pas de persécution systématique à l'encontre de toute personne homosexuelle au Sénégal.

Un recours a été introduit contre cette décision et la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par courrier du 5 octobre 2012 une attestation émanant de l'association « Prudence » active dans le domaine de la défense des homosexuels au Sénégal, datée du 9 mai 2012 et attestant des faits qu'elle alléguait à l'appui de sa demande de protection.

Vu le dépôt par la partie défenderesse, trois jours avant l'audience publique du 11 janvier 2013 à laquelle les parties avaient été convoquées, d'un document émanant du centre d'information et de documentation de la partie défenderesse relatif à la situation des homosexuels au Sénégal daté du 7 janvier 2013 et au vu de l'évolution de la jurisprudence du Conseil en la matière, le Conseil a décidé par un arrêt du 4 juin 2013 de procéder à la réouverture des débats et a invité les parties à lui communiquer tout document utile relatif à l'évolution de la situation des homosexuels au Sénégal.

5.3. En date du 6 juin 2013, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil ainsi qu'à la partie requérante, une actualisation du document émanant de son centre de documentation relatif à cette problématique datée du 8 février 2013. La partie requérante a par ailleurs, par courrier daté du 13 février 2013, fait parvenir au Conseil des documents supplémentaires à l'appui de son recours.

5.4. Un nouvel arrêt d'annulation portant le n°110 721 est alors intervenu en date du 26 septembre 2013. Par cet arrêt, le Conseil a enjoint la partie défenderesse à procéder à des mesures d'instruction complémentaires au sujet de l'attestation susvisée dès lors qu'elle émanait d'une association sénégalaise active dans le domaine de la défense des personnes homosexuelles et était susceptible d'attester des faits de persécutions allégués par la partie requérante. Ces mesures ont été conduites par la partie défenderesse qui a pris une nouvelle décision de refus en date du 22 octobre 2013. Dans cette décision le Commissariat général réaffirme l'invisibilisation des faits de persécutions allégués ainsi que l'absence de persécution systématique à l'encontre des personnes homosexuelles au Sénégal. Elle explique en outre les raisons qui l'amènent à considérer que l'attestation établie par l'association « Prudence » ne dispose pas d'une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.5. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil qui l'a annulée par son arrêt n°123 432 du 30 avril 2014 afin que soient effectuées des mesures d'instruction complémentaires consistant en :

- une nouvelle audition et un nouvel examen de la situation du requérant à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- une actualisation du document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 8 février 2013.

5.6. Faisant suite à cet arrêt d'annulation prononcé le 30 avril 2014, la partie défenderesse n'a pas réentendu le requérant et a prononcé à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de la protection subsidiaire en date du 19 novembre 2014. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de*

sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse réaffirme l'absence de crédibilité du récit du requérant quant aux problèmes, persécutions et menaces qu'il allègue avoir rencontrés dans son pays en raison de son homosexualité et qui auraient motivé son départ pour la Belgique. Elle constate ensuite que l'orientation sexuelle du requérant ne l'a pas empêché de mener une vie professionnelle et amoureuse dans son pays et qu'au regard des circonstances propres au cas d'espèce, il n'y a pas de raison de croire qu'en cas de retour au Sénégal, il serait personnellement exposé à des persécutions ou sa vie deviendrait intolérable à cause de son homosexualité. Quant aux documents déposés par le requérant, elle considère qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

6.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a remis en cause la crédibilité des faits de persécutions ayant entraîné son départ du pays et relève que la partie défenderesse n'a pas effectué l'ensemble des mesures d'instruction demandées par le Conseil dans son arrêt n°123 432 du 30 avril 2014 en ce qu'elle n'a ni procédé à une nouvelle audition du requérant, ni à un examen actualisé de sa situation en tenant compte de la situation qui prévaut actuellement au Sénégal à l'égard des homosexuels. Elle rappelle que la population sénégalaise est homophobe, que l'homosexualité est pénalement réprimée au Sénégal et que les personnes homosexuelles ne peuvent *in concreto* avoir accès à aucune protection effective de la part des autorités sénégalaises. Elle affirme être toujours recherchée par la police et risquer d'être arrêtée et condamnée à une peine d'emprisonnement en cas de retour dans son pays. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas adéquatement analysé les documents qu'elle déposé.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante.

6.5. A cet égard, le Conseil relève d'emblée que dans le cadre de ses trois arrêts d'annulation prononcés dans le cadre de la présente demande d'asile, il a jugé que l'orientation sexuelle du requérant était établie, mais que les faits de persécution et menaces invoqués étaient invraisemblables. Ces points précis sont dès lors revêtus de l'autorité de la chose jugée et ne peuvent être remis en cause, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste pas l'appréciation que le Conseil a faite de la crédibilité de l'orientation sexuelle et des faits de persécutions allégués par le requérant.

Quant à la partie requérante, elle soutient, en termes de requête que les problèmes et persécutions qu'elle a subis dans son pays en raison de son homosexualité sont crédibles et elle dépose, comme éléments nouveaux, deux articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal ainsi qu'une « attestation de reconnaissance » établie le 22 décembre 2014 par le président de l'association « Prudence » (voir supra au point 4) du présent arrêt).

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si ces nouveaux éléments déposés par le requérant permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut précisément en ce qui concerne les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans son pays en raison de son homosexualité.

Ainsi, le Conseil constate que les deux articles joints à la requête ne concernent pas la situation personnelle du requérant. Il s'agit de documents généraux relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal et ils n'apportent aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Quant à l'« attestation de reconnaissance » établie le 22 décembre 2014 par le président de l'association « Prudence », le Conseil observe que son contenu diffère des déclarations que le requérant a faites au Commissariat général concernant le récit des évènements qui l'ont poussé à fuir son pays. Ainsi, cette attestation indique que le requérant « était en compagnie de son ami dans sa chambre [et que] le propriétaire de la maison est entré dans sa chambre sans frapper et les a surpris en train de faire l'amour » alors qu'il ressort du rapport d'audition que le propriétaire avait « toqué très fort à la porte » de la chambre du requérant et que lui et son compagnon ont pu se rhabiller avant d'aller ouvrir la porte (page 8). L'attestation mentionne également que le requérant et son ami ont été

poursuivis par le propriétaire de la maison qui a ameuté tout le quartier alors que de tels faits ne ressortent pas du rapport d'audition, le requérant ayant uniquement raconté que son copain et lui ont fui par la fenêtre de la chambre pendant que le propriétaire était sorti pour appeler la police (rapport d'audition, page 8).

Par ailleurs, le Conseil ignore les sources d'informations sur lesquelles s'est basé le président de l'association « Prudence » pour rédiger son attestation en faveur du requérant. Le Conseil observe en outre que lors de son audition au Commissariat général, le requérant n'a pas mentionné l'association « Prudence » dans la liste des trois associations « pour homosexuels » dont il avait connaissance au Sénégal (rapport d'audition, page 24). Partant, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles cette attestation a été établie et n'est pas en mesure de s'assurer de la fiabilité de son contenu. Par conséquent, elle ne peut se voir accorder une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

Les considérations qui précèdent permettent de conclure que les nouveaux éléments présentés par le requérant ne possèdent pas une force probante telle que le juge aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance. A ce stade de l'examen de sa demande d'asile, le requérant demeure en défaut d'établir la réalité des problèmes et persécutions qu'il déclare avoir rencontrés au Sénégal à cause de son homosexualité.

6.6. Le Conseil rappelle toutefois, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] *Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.8. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est homosexuelle, de nationalité sénégalaise, et que le Sénégal est un pays homophobe qui pénalise l'homosexualité dans sa législation. Il y a donc lieu d'examiner si le requérant peut, du fait de son homosexualité, se prévaloir d'une crainte personnelle et fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Il s'agit également d'évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine et en particulier si ce retour le contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

A cet égard, le Conseil juge regrettable que la partie défenderesse n'ait pas estimé nécessaire de réentendre le requérant suite au dernier arrêt d'annulation du Conseil n°123 432 du 30 avril 2014 alors que la dernière audition du requérant remonte à l'année 2011 et que cet arrêt demandait expressément à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant et à un nouvel examen de sa situation à la lumière de la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi que des arrêts du Conseil faisant application de cette jurisprudence (l'arrêt du 7 novembre 2013 X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts du Conseil n°116.015 et 116.016 du 19 décembre 2013) en accordant une attention particulière au caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal.

Pour sa part, le Conseil considère, après avoir interrogé le requérant à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du

contentieux des étrangers, qu'il démontre à suffisance l'actualité et la réalité de ses craintes de persécutions à l'égard notamment de sa famille qui est informée de son homosexualité et ne l'accepte pas. Le requérant transmet également avec beaucoup de conviction ses sentiments d'insécurité et de peur ainsi que la difficulté qu'il aurait dorénavant à vivre avec un minimum de sérénité son orientation sexuelle dans le contexte particulièrement homophobe de la société sénégalaise. De tels éléments démontrent à suffisance, compte tenu des circonstances particulières de la cause, que, pour le requérant en particulier, continuer de vivre son homosexualité au Sénégal dans de telles conditions lui serait insupportable.

Par ailleurs, les nombreuses informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bienfondé des craintes invoquées, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

6.9. Partant, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce permettent de tenir pour établies les craintes de persécution alléguées par le requérant en cas de retour au Sénégal.

6.10. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

6.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Sénégal.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ